

POLITIQUE DE GESTION DES DEMANDES LIÉES AU CENTRE DE LA PETITE ENFANCE (CPE)



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	I
PRÉAMBULE	1
TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS	2
ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION	2
ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION	2
TITRE 2 - TRAITEMENT DES DEMANDES	3
ARTICLE 4 - PERSONNES ÉLIGIBLES	3
ARTICLE 5 - PERSONNES EXCEPTIONNELLEMENT ÉLIGIBLES	3
ARTICLE 6 - COTUTELLE, COURS ANNUELS ET STAGES NON RÉMUNÉRÉS.....	3
ARTICLE 7 - ARRÊT MALADIE, CONGÉS PARENTAUX ET ACCIDENT AVEC BLESSURES GRAVES MENANT À UNE INTERRUPTION TEMPORAIRE DES ÉTUDES	3
ARTICLE 8 - SITUATION EXCEPTIONNELLE JUGÉE PERTINENTE	3
TITRE 3 - PARTICULARITÉS DES PROGRAMMES DE CYCLES SUPÉRIEURS NON-MEMBRES DU REMDUS	4
ARTICLE 9 - EXCLUSION DES PROGRAMMES NON-MEMBRES DE CYCLES SUPÉRIEURS	4
ARTICLE 10 - PROCÉDURE POUR DEVENIR MEMBRE DU REMDUS DES PROGRAMMES DE CYCLES SUPÉRIEURS NON-MEMBRES DU REMDUS.....	4
TITRE 4 - TRAITEMENT DES DEMANDES PAR LE COMITÉ DU CENTRE DE LA PETITE ENFANCE (CPE)	5
ARTICLE 11 - COMPOSITION	5
ARTICLE 12 - DEMANDE D'INFORMATIONS ADDITIONNELLES	5
ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITÉ	6
ARTICLE 14 - DÉCISION DU COMITÉ DU CENTRE DE LA PETITE ENFANCE (CPE).....	6
ARTICLE 15 - TRANSMISSION DE LA DÉCISION D'ÉLIGIBILITÉ	7
TITRE 5 - DISPOSITIONS RÉSIDUELLES	8
ARTICLE 16 - PROCESSUS DE MODIFICATION	8
ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR	8

PRÉAMBULE

La présente *Politique de gestion des demandes liées au Centre de la petite enfance (CPE)* a pour but d'établir les modalités et critères d'éligibilités des personnes étudiantes de cycle supérieur en plus d'assurer un encadrement confidentiel et équitable des demandes en lien avec le CPE Au Cœur des Mésanges.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

- 1.1** Dans la présente *Politique de gestion des demandes liées au Centre de la petite enfance (CPE)*, à moins que le contexte ne s’y oppose, les termes suivants signifient :
- 1.2** **CA** : Conseil d’administration du REMDUS tel que défini par les *Règlements généraux du REMDUS*
- 1.3** **CD** : Comité de direction du REMDUS tel que défini par les *Règlements généraux du REMDUS*
- 1.4** **Comité** : Comité du Centre de la petite enfance (CPE) tel que défini dans la présente *Politique de gestion des demandes liées au Centre de la petite enfance (CPE)*
- 1.5** **Membre** : Membre du REMDUS au sens des *Règlements généraux du REMDUS*
- 1.6** **Personne demanderesse** : Personne inscrite au Guichet d’accès aux places en service de garde « La Place 0-5 » pour l’installation du CPE Au Cœur des Mésanges située sur le Chemin de Sainte-Catherine et ayant sélectionné l’option de « membre REMDUS ».
- 1.7** **Personne éligible** : Personne demanderesse considérée membre du REMDUS aux fins de la présente *Politique*.
- 1.8** **Université** : Université de Sherbrooke

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

- 2.1** Les *Règlements généraux* du REMDUS ont préséance sur la présente *Politique de gestion des demandes liées au Centre de la petite enfance (CPE)*.
- 2.2** La présente *Politique de gestion des demandes liées au Centre de la petite enfance (CPE)* ne remplace ni ne modifie les règlements ou les politiques du REMDUS.

ARTICLE 3 - CHAMP D’APPLICATION

- 3.1** La présente *Politique de gestion des demandes liées au Centre de la petite enfance (CPE)* s’applique à toute personne ayant déposé une demande pour faire partie de l’installation du CPE Au Cœur des Mésanges située sur le Chemin de Sainte-Catherine ainsi qu’à toute personne mettant en œuvre la présente *Politique*.

TITRE 2 - TRAITEMENT DES DEMANDES

ARTICLE 4 - PERSONNES ÉLIGIBLES

- 4.1** Les personnes éligibles en vertu de la présente *Politique* sont :
- a) Les membres du REMDUS;
 - b) Les personnes admises à un programme d'études de cycles supérieurs participant au REMDUS n'ayant pas débuté leur programme;
 - c) Les personnes admises à un échange étudiant international dans un programme d'études de cycles supérieurs participant au REMDUS;

ARTICLE 5 - PERSONNES EXCEPTIONNELLEMENT ÉLIGIBLES

- 5.1** Les personnes mentionnées ci-dessous sont exceptionnellement considérées éligibles aux fins de la présente *Politique de gestion des demandes liées au Centre de la petite enfance*.

ARTICLE 6 - COTUTELLE, COURS ANNUELS ET STAGES NON RÉMUNÉRÉS

- 6.1** Une personne se trouvant dans une situation de cotutelle, de cours annuel ou de stage non rémunéré est éligible aux fins de la présente *Politique*.

ARTICLE 7 - ARRÊT MALADIE, CONGÉS PARENTAUX ET ACCIDENT AVEC BLESSURES GRAVES MENANT À UNE INTERRUPTION TEMPORAIRE DES ÉTUDES

- 7.1** Une personne qui interrompt temporairement ses études est considérée éligible, aux fins de la présente *Politique*, lorsqu'elle :
- a) Est en arrêt maladie;
 - b) A subi un accident avec blessures graves menant à une interruption temporaire des études;
 - c) Est en congé parental.
- 7.2** Le Comité du Centre de la petite enfance (CPE) peut décider de considérer éligible une personne présentant une situation menant à une interruption temporaire des études qui n'est pas visée à l'article 7.1 de la présente *Politique*.

ARTICLE 8 - SITUATION EXCEPTIONNELLE JUGÉE PERTINENTE

- 8.1** Le Comité du Centre de la petite enfance (CPE) peut décider de considérer éligible une personne présentant toute autre situation exceptionnelle jugée recevable.
- 8.2** Le processus décisionnel du Comité du Centre de la petite enfance (CPE) est prévu au Titre 4 de la présente *Politique*.

TITRE 3 - PARTICULARITÉS DES PROGRAMMES DE CYCLES SUPÉRIEURS NON-MEMBRES DU REMDUS

ARTICLE 9 - EXCLUSION DES PROGRAMMES NON-MEMBRES DE CYCLES SUPÉRIEURS

9.1 Si une personne demanderesse fait partie d'un programme d'études de cycles supérieurs non reconnu par le REMDUS, cette personne n'est pas éligible au sens de la présente *Politique*.

ARTICLE 10 - PROCÉDURE POUR DEVENIR MEMBRE DU REMDUS DES PROGRAMMES DE CYCLES SUPÉRIEURS NON-MEMBRES DU REMDUS

10.1 Les personnes faisant partie d'un programme d'études de cycles supérieurs non-membre du REMDUS peuvent voter démocratiquement leur adhésion au REMDUS.

10.2 Si le résultat du vote est favorable à l'adhésion au REMDUS, les personnes faisant partie du programme d'études de cycles supérieurs non-membre du REMDUS doivent communiquer le mode de scrutin et le résultat du vote.

10.3 Si le REMDUS et l'Université reconnaissent le résultat du vote, les personnes faisant partie du programme d'études de cycles supérieurs non-membre du REMDUS seront réputées membres du REMDUS.

10.4 Les personnes membres du programme d'études seront automatiquement facturées à chaque trimestre d'inscription pour les frais de :

- a) La cotisation étudiante du REMDUS;
- b) La prime d'assurance collective pour le volet santé et celui dentaire;
- c) La cotisation du programme Conversation.

TITRE 4 - TRAITEMENT DES DEMANDES PAR LE COMITÉ DU CENTRE DE LA PETITE ENFANCE (CPE)

ARTICLE 11 - COMPOSITION

11.1 Le Comité du Centre de la petite enfance (CPE) est composé des personnes suivantes :

- a) La Direction générale du REMDUS;
- b) La Direction aux services et finances du REMDUS;
- c) La personne agente d'administration aux communications;
- d) La personne technicienne comptable du REMDUS;
- e) Un minimum de 3 personnes administratrices.

11.2 Une personne demanderesse en vertu de la présente *Politique* ou une personne dont l'enfant fréquente l'installation du CPE Au Cœur des Mésanges située sur le Chemin de Sainte-Catherine ne peut siéger sur le Comité du Centre de la petite enfance (CPE).

11.3 La personne responsable du volet juridique au REMDUS est présente lors des rencontres et des échanges de courriels du Comité du Centre de la petite enfance (CPE) pour s'assurer que les décisions du Comité respectent les obligations juridiques du REMDUS. Elle n'a pas le droit de vote sur le Comité du Centre de la petite enfance (CPE).

11.4 Les échanges du Comité du Centre de la petite enfance (CPE) liées à la demande demeurent confidentiels.

ARTICLE 12 - DEMANDE D'INFORMATIONS ADDITIONNELLES

12.1 Le Comité du Centre de la petite enfance (CPE) peut demander des informations additionnelles à la personne demanderesse pour s'assurer de son éligibilité aux fins de la présente *Politique*.

12.2 La demande d'informations comprend, sans limiter la portée générale de ce qui précède :

- a) Une preuve d'inscription à un programme d'études de cycles supérieurs, ce qui inclut notamment :
 - i. La lettre d'admission du programme d'études de cycles supérieurs;
 - ii. L'horaire de cours du programme d'études de cycles supérieurs;
 - iii. Tout autre document attestant de l'inscription à un programme d'études de cycles supérieurs.

- b) Une preuve attestant la situation de cotutelle, de cours annuel ou de stage non rémunéré de la personne demanderesse;
- c) Une preuve attestant l'interruption temporaire des études pour les motifs prévus à l'article 7.1 de la présente *Politique*, ce qui inclut notamment :
 - i. Une lettre de la personne Secrétaire de faculté;
 - ii. Tout autre document attestant l'interruption temporaire des études pour l'un des motifs prévus par la présente *Politique* ou acceptés par le Comité du Centre de la petite enfance (CPE).
- d) Toute autre preuve nécessaire à la vérification de l'éligibilité de la personne demanderesse aux fins de la présente *Politique*.

12.3 La personne demanderesse est responsable d'acquitter les frais exigés par la production des documents demandés par le Comité du Centre de la petite enfance (CPE) lorsque des frais s'appliquent.

12.4 La personne demanderesse est responsable de s'assurer que les documents produits sont contemporains et permettent d'attester son éligibilité à la présente *Politique* au moment de la demande.

12.5 Les documents demandés par le Comité du Centre de la petite enfance (CPE) doivent être envoyés par la personne demanderesse à l'adresse courriel du REMDUS (remdus@usherbrooke.ca).

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITÉ

13.1 Le Comité du Centre de la petite enfance (CPE) s'assure de respecter la législation applicable en matière de protection des renseignements personnels dans son processus de traitement des demandes.

13.2 Sans restreindre la portée générale de l'article 13.1 de la présente *Politique*, le Comité du Centre de la petite enfance (CPE) traite de manière confidentielle toute information pouvant identifier la personne demanderesse, notamment son nom, son prénom et son matricule.

ARTICLE 14 - DÉCISION DU COMITÉ DU CENTRE DE LA PETITE ENFANCE (CPE)

14.1 Chaque personne membre du Comité du Centre de la petite enfance (CPE) détient un droit de vote.

14.2 La décision des membres du Comité du Centre de la petite enfance (CPE) est prise à majorité simple en rencontre ou par courriel.

14.3 Les échanges du Comité du Centre de la petite enfance (CPE) liés à la demande demeurent confidentiels.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DE LA DÉCISION D'ÉLIGIBILITÉ

- 15.1** Le cas échéant, le Comité du Centre de la petite enfance (CPE) doit transmettre la décision d'éligibilité de la personne demanderesse dans les 7 jours ouvrables suivant la date de la demande d'informations additionnelles.
- 15.2** Lorsque le Comité du Centre de la petite enfance (CPE) ne reçoit pas de réponse de la personne demanderesse dans les 7 jours ouvrables suivant la demande d'informations additionnelles, le Comité rend sa décision quant à l'éligibilité de la personne demanderesse, malgré l'absence de réponse.
- 15.3** La décision du Comité du Centre de la petite enfance (CPE) est transmise à l'adresse institutionnelle (@usherbrooke.ca) de la personne demanderesse. Si une telle adresse n'est pas disponible, la décision est transmise à l'adresse fournie lors de l'inscription au Guichet d'accès aux places en service de garde « La Place 0-5 ».
- 15.4** Les décisions du Comité du Centre de la petite enfance (CPE) sont finales et sans appel.

TITRE 5 - DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

ARTICLE 16 - PROCESSUS DE MODIFICATION

16.1 Le CA peut modifier la présente *Politique de gestion des demandes liées au Centre de la petite enfance (CPE)*.

ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR

17.1 La présente *Politique* entre en vigueur le 9 mai 2023.